



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°71-2021-095

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /**

71-2021-06-10-00001 - Arrêté accordant à la commune de Laizé dérogation en application des dispositions de l'article L.145-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones naturelles, agricoles ou forestières (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire / Environnement**

71-2021-06-14-00003 - Arrêté portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022. (2 pages)

Page 6

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Cabinet du Préfet**

71-2021-06-14-00002 - Arrêté fixant les modalités d'organisation de la fête de la musique 2021 (2 pages)

Page 9

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

71-2021-06-11-00004 - Arrêté préfectoral de modification statutaire de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois (6 pages)

Page 12

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2021-06-10-00001



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires / Unité  
planification locale et aménagement  
opérationnel  
Tél : 03 85 21 16 17  
ddt-uat-plao@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## **ARRÊTÉ N° accordant à la commune de Laizé dérogation en application des dispositions de l'article L.145-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones naturelles, agricoles ou forestières**

**Vu** le code d'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5,  
**Vu** l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire n°71-2020-12-09-0006 du 09/12/2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers de la Saône-et-Loire,  
**Vu** le courrier du 01/04/2021 de la commune de Laizé demandant la dérogation, en application des dispositions de l'article L.145-5 du code de l'urbanisme, en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones naturelles, agricoles ou forestières dans le cadre de la révision allégée de son PLU et en absence de SCoT applicable,  
**Vu** l'avis du PETR Mâconnais Sud Bourgogne du 26/04/2021,  
**Vu** l'avis favorable aux demandes de dérogations au principe d'urbanisation limitée de la part de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers de la Saône-et-Loire du 21/05/2021.

**Considérant** que la commune de Laizé n'est pas couverte par un SCoT applicable, les zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

**Considérant** que la commune de Laizé, dans le cadre de la procédure de révision allégée de son PLU, ouvre à l'urbanisation 2 secteurs pour 0,5 ha par rapport à son document d'urbanisme en vigueur.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

1/2

**Considérant** que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** les demandes de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentées par la commune de Laizé sont accordées.

**Article 2 :** cet arrêté sera affiché dès réception au siège de la commune de Laizé. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, service urbanisme et appui aux territoires.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de Laizé et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont une copie est transmise :

- au maire de la commune de Laizé.
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Mâcon,  
le 10 JUIN 2021

Le préfet



Julien CHARLES

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2021-06-14-00003



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement  
Unité milieux naturels et biodiversité  
Tél : 03 85 21 86 09  
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## **ARRÊTÉ portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire, M. CHARLES (Julien),

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

**Vu** la consultation organisée par visioconférence le mercredi 28 avril 2021 des membres de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, et vu les avis exprimés,

**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 05 mai au 27 mai 2021 inclus et vu les observations et avis émis,

**Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,**

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,**

### **ARRÊTE**

**Article 1:** La liste complémentaire annuelle d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022, est fixée comme suit sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire :

**sanglier (*Sus scrofa*),**

**pigeon ramier (*Columba palumbus*).**

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

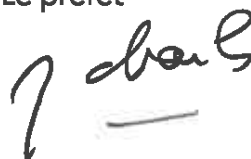
**Article 2 :** Les périodes et les modalités de destruction à tir des deux espèces visées à l'article 1 sont fixées comme suit :

Espèces	Périodes - Modalités de destruction à tir - Compte-rendu
<b>Sanglier</b> ( <i>Sus scrofa</i> )	Le sanglier peut être détruit à tir à titre exceptionnel, y compris en temps de neige, du <b>1er au 31 mars 2022</b> , sur autorisation préfectorale individuelle : tout prélèvement réalisé durant cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 avril 2022.
<b>Pigeon ramier</b> ( <i>Colomba palumbus</i> )	Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, le pigeon ramier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (semis de maïs, pois, soja, tournesol, colza et sorgho) : a) de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au <b>31 mars 2022</b> , sans formalité administrative : tout prélèvement réalisé au cours de cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 avril 2022 ; b) du <b>1er avril au 30 juin 2022</b> , sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante : tout prélèvement réalisé au cours de cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 juillet 2022.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,  
le 14 juin 2021

Le préfet



Julien CHARLES

**Voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-06-14-00002



Mâcon, le 14 juin 2021

**Arrêté N°BSCD/ 2021/149  
fixant les modalités d'organisation de la fête de la musique 2021**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** le code pénal,
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** l'arrêté n°2021-147 du 11 juin 2021 fixant les modalités d'organisation de la fête de la musique ;
- Vu** le protocole sanitaire du ministère de la culture relatif à l'organisation de la fête de la musique,
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19,

**Considérant** que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 70/100 000, soit au-dessus du seuil d'alerte situé à 50/100 000 à la date du 5 juin 2021, qu'ainsi il est observé une circulation active du virus,

**Considérant** la forte fréquentation de la fête de la musique ainsi que la difficulté de mettre en œuvre les mesures sanitaires et notamment la distanciation à l'occasion des déambulations et attroupements informels générés par cet événement,

**Considérant** que l'organisation des concerts à l'intérieur ou sur la terrasse d'un restaurant ou d'un débit de boissons est susceptible d'attirer et de fixer du public sur la voie publique et aux abords de l'établissement, en contradiction avec l'article 3-III du décret du 1<sup>er</sup> juin susvisé qui limite les rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public à dix personnes,

**Considérant** que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les établissements et activités.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du vendredi 18 juin au mardi 22 juin 2021 inclus, à l'occasion de la fête de la musique, seuls les événements organisés en ERP dédiés avec un public assis et dans le respect des protocoles en vigueur, en respectant les plafonds de jauge et les modalités de distanciation fixées par le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin modifié, sont autorisés.

**Article 2** : Les manifestations en plein air dans une enceinte fermée doivent accueillir du public en configuration assise, en respectant les plafonds de jauge et les modalités de distanciation fixées par le décret précité. Au-delà de mille participants attendus, le pass sanitaire défini par le décret devra être mis en place.

**Article 3** : Les concerts impromptus des musiciens, notamment amateurs, sur la voie publique, tout comme ceux dans les restaurants et débits de boissons, y compris sur les terrasses permanentes ou temporaires de ces établissements, ne sont pas autorisés.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2021-147 du 11 juin fixant les modalités d'organisation de la fête de la musique 2021 est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire et Madame la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans le périmètre concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-06-11-00004



## **ARRÊTÉ**

Bureau du conseil et du contrôle

Communauté de communes  
Mâconnais-Tournugeois  
Modification statutaire

N°

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-06-003 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Mâconnais – Tournugeois au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois du 11 mars 2021 décidant d'exercer la compétence supplémentaire « versement des contributions des communes membres au SDIS » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Bissy-la-Mâconnaise (7 avril 2021), Burgy (13 avril 2021), Chardonnay (12 avril 2021), Clessé (13 avril 2021), Cruzille (10 avril 2021), Farges-lès-Mâcon (9 avril 2021), Fleurville (12 avril 2021), Grevilly (6 avril 2021), La Chapelle-sous-Brancion (6 avril 2021), La Truchère (9 avril 2021), Lacrost (12 avril 2021), Le Villars (12 avril 2021), Lugny (7 avril 2021), Martailly-lès-Brancion (13 avril 2021), Montbellet (10 mai 2021), Ozenay (9 avril 2021), Préty (6 avril 2021), Royer (12 avril 2021), Saint-Albain (25 mars 2021), Saint-Gengoux-de-Scissé (29 mars 2021), Tournus (6 avril 2021), Uchizy (7 avril 2021), Viré (12 avril 2021) ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Plottes, valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois sont modifiés et rédigés comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Il a été créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion :

- de la communauté de communes du Tournugeois ;
- de la communauté de communes Mâconnais-Val de Saône.

Cette création d'une nouvelle personne morale de droit public emporte la disparition des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre précités.

**Article 2** : Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé des communes de : Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, Chardonnay, Clessé, Cruzille, Farges-lès-Mâcon, Fleurville, Grevilly, La Chapelle-sous-Brancion, La Truchère, Lacrost, Le Villars, Lugny, Martailly-lès-Brancion, Montbellet, Ozenay, Plottes, Préty, Royer, Saint-Albain, Saint-Gengoux-de-Scissé, Tournus, Uchizy et Viré.

**Article 3** : Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des communautés de communes et prend la dénomination de communauté de communes « Mâconnais-Tournugeois ».

**Article 4** : Le régime fiscal applicable à la nouvelle communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique.

**Article 5** : Le siège de la communauté de communes est fixé à Tournus, zone d'activités du Pas Fleury, 107 rue Cardinal de Fleury, BP 75.

**Article 6** : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article 7** : Le comptable de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion est le trésorier de Tournus.

**Article 8** : La nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes les délibérations et tous leurs actes.

**Article 9** : Les compétences fusionnées du nouvel établissement public de coopération intercommunale, issues des derniers statuts à jour des établissements publics fusionnant sont les suivantes :

### **1- Compétences obligatoires**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

## **2 - Compétences optionnelles**

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Action sociale d'intérêt communautaire.

## **3 - Compétences facultatives**

Création, aménagement et gestion de la maison médicale de Tournus (Rue de la manu)

Mise en œuvre d'actions (événements, manifestations) favorisant l'accès au sport et à la culture.

Etude et réalisation de projets d'équipements touristiques structurants.

Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif des particuliers

Enfance et Jeunesse :

- élaboration et suivi du contrat éducatif local et du contrat temps libre ;
- création et gestion des relais assistantes maternelles, des multi accueils, de la micro-crèche et du centre de loisirs maternel de Tournus (3 – 6 ans), dans le cadre des contrats enfance.

Signalisation et promotion des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR)

Actions en vue de l'amélioration de la couverture haut débit de l'ensemble du territoire communautaire :

Compétences en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales laquelle recouvre :

- l'établissement sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du code des postes et communications électroniques ;
  - l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants ;
  - la mise à disposition des infrastructures aux réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;
  - l'exploitation des réseaux de communications électroniques ;
  - sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals
- versement des contributions des communes membres au SDIS ».**

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des statuts de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois, Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires ;

Fait à Mâcon, le **11 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT



# COMPETENCES COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS TOURNUGEOIS STATUTS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion :

- de la communauté de communes du Tournugeois ;
- de la communauté de communes Mâconnais-Val de Saône.

Cette création d'une nouvelle personne morale de droit public emporte la disparition des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre précités.

**ARTICLE 2** : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé des communes de : Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, Chardonnay, Clessé, Cruzille, Farges-les-Mâcon, Fleurville, Grevilly, La Chapelle-sous-Brancion, La Truchère, Lacrost, Le Villars, Lugny, Martailly-les-Brancion, Montbellet, Ozenay, Plottes, Préty, Royer, Saint-Albain, Saint-Gengoux-de-Scissé, Tournus, Uchizy et Viré.

**ARTICLE 3** : Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des communautés de communes et prend la dénomination de communauté de communes « Mâconnais-Tournugeois ».

**ARTICLE 4** : Le régime fiscal applicable à la nouvelle communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique.

**ARTICLE 5** : Le siège de la communauté de communes est fixé à Tournus, zone d'activités du Pas Fleury, 107 rue Cardinal de Fleury, BP 75.

**ARTICLE 6** : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 7** : Le comptable de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion est le trésorier de Tournus.

**ARTICLE 8** : La nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes les délibérations et tous leurs actes.

**ARTICLE 9** : Les compétences fusionnées du nouvel établissement public de coopération intercommunale, issue des derniers statuts à jour des établissements publics fusionnant sont les suivantes :

## **1 – Compétences obligatoires**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations qui comprend 4 composantes définies aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article L.21-7-I du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- 

## **2 – Compétences optionnelles.**

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

## **3 – Compétences facultatives**

Création, aménagement et gestion d'une maison médicale de Tournus (Rue de la manu)

Mise en œuvre d'actions (événements, manifestations) favorisant l'accès au sport et à la culture

Etude et réalisation de projets d'équipements touristiques structurants

Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif des particuliers

### Enfance et Jeunesse

- élaboration et suivi du contrat éducatif local et du contrat temps libre
- Création et gestion des Relais Assistantes Maternelles, des Multi Accueils, de la Micro Crèche et du Centre de Loisirs Maternel de Tournus (3 – 6 ans) » dans le cadre des contrats enfance.

Signalisation et promotion des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR)

"Actions en vue de l'amélioration de la couverture haut débit de l'ensemble du territoire communautaire :  
Compétences en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales laquelle recouvre :

- l'établissement sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du code des postes et communications électroniques ;

- l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants ;

- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;

- l'exploitation des réseaux de communications électroniques ;

- sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

- Versement des contributions des Communes membres au SDIS (à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022).

VU pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.  
Pour le Préfet,  
MACON, le 11 JUN 2021  
le secrétaire-général de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
David-Anthony DELAVOËT